Nations Unies S/RES/1412 (2002)



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 mai 2002
Français
Original: anglais

Résolution 1412 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4536e séance, le 17 mai 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991 et 864 (1993) du 15 septembre 1993 ainsi que toutes ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997,

Rappelant la déclaration de son président, en date du 28 mars 2002 (S/PRST/2002/7), dans laquelle il s'est, en particulier, dit prêt à étudier toutes modifications et dérogations aux mesures imposées en application du paragraphe 4 a) de sa résolution 1127 (1997),

Se félicitant que, le 4 avril 2002, le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) aient pris la décision historique de signer le Mémorandum d'accord additionnel au Protocole de Lusaka sur la cessation des hostilités et le règlement des questions militaires pendantes du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe),

Se félicitant en particulier des efforts déployés par le Gouvernement angolais pour rétablir des conditions de paix et de sécurité dans le pays et pour restaurer une administration efficace, ainsi que des efforts consentis par tous les Angolais pour promouvoir la réconciliation nationale,

Réaffirmant qu'il est déterminé à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant qu'il importe que les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et ses résolutions pertinentes soient intégralement appliqués, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la troïka des observateurs,

Réaffirmant que l'UNITA doit apporter sa pleine coopération à la démobilisation et au casernement de ses soldats, ainsi qu'à leur réinsertion dans les forces armées, la police et la société civile angolaises, selon les modalités spécifiées dans le Mémorandum d'accord,

Reconnaissant la nécessité de faciliter les déplacements des membres de l'UNITA pour que le processus de paix et la réconciliation nationale puissent progresser, et notamment pour que l'UNITA puisse se réorganiser en vue de la

prompte réinsertion de ses membres dans la vie du pays et de l'application de tous les accords de paix,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de suspendre, pour une période de 90 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de sa résolution 1127 (1997);

2. *Décide* qu'avant la fin de cette période, il déterminera si la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus doit être prolongée, compte tenu de tous les renseignements qui lui seront fournis, y compris par le Gouvernement angolais, sur la poursuite des progrès du processus de réconciliation nationale en Angola;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.